



## Arrêt

n° 123 327 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec Ordre (sic.) de quitter le territoire Annexe 20* », prise le 12 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 11 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 18 juin 2013.

1.3. Le 2 août 2012, il a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 8 avril 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 18 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Dans le cadre de sa demande de droit de séjour introduite le 08/04/2013 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit une attestation de mariage (célébré à Liège). La preuve de son identité, la preuve que la ressortissante belge bénéficie d'un logement décent, qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ainsi que la preuve des moyens de subsistance du ménage.*

*Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, les moyens de subsistance de Mme [D.] (...) ne peuvent être pris en considération. L'intéressé produit des fiches de paie et un contrat de travail à durée déterminée (du 02/10/2012 au 01/04/2013 et du 02/04/2013 au 01/10/2013). Les documents relatifs aux revenus de cette dernière ne permettent pas d'évaluer le caractère stable et régulier des moyens de subsistance.*

*Concernant les moyens de subsistance de Mr [I.], ce dernier produit des contrats de travail pour un travail réalisé en intérim. Or, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les trente (30) jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique du fait que la décision attaquée « viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic.) prises (sic.) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, viole le principe de bonne administration et le principe de proportionnalité ».

Elle soutient que « la notion de revenu régulier implique une certaine fréquence dans les revenus, sans plus » et que « la notion donc de revenu stable et régulier en ce qui concerne le requérant est parfaitement justifiée à partir du moment où l'intéressé (sic.) produit des fiches de salaire mais également des contrats de travail en intérimaire (sic.) réguliers ». Elle fait également valoir que l'épouse du requérant travaillait depuis près d'un an et percevait des revenus supérieurs au barème fixé par l'article 40 de la Loi, de sorte qu'elle disposait de revenus stables et réguliers au moment de la décision entreprise. Elle affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse d'évaluer la situation du requérant de façon proportionnée et du fait que son épouse travaillait toujours au moment où la décision querellée a été prise. Elle relève à cet égard que « Deux solutions s'offrent à l'épouse du requérant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, soit l'intéressée (sic.) continue à travailler dans le cadre d'un nouveau contrat à durée déterminée ou un CDI et la notion de revenu stable et régulier est remplie soit l'intéressée (sic.) bénéficie d'allocations de chômage ». Elle prétend que dans ce dernier cas, il s'agit de tenir compte de l'article 40 de la Loi qui requiert que la personne rejointe qui percevait des allocations de chômage doit prouver sa volonté réelle de rechercher un emploi. Elle expose à cet égard qu'« au moment où la décision a été prise, l'intéressée (sic.) ne bénéficiait pas encore d'allocations de chômage et si elle doit

*en bénéficiant ultérieurement, la notion de recherche d'emploi est remplie puisque l'intéressée (sic.) vient de travailler et malheureusement vient de voir son activité professionnelle se terminer, raison pour laquelle elle pourrait éventuellement bénéficier d'allocations de chômage ».*

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son obligation de motivation formelle, au regard des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*(...) ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur les constats selon lesquels, d'une part, *« les moyens de subsistance de Mme [D.] (...) ne peuvent être pris en considération. L'intéressé produit des fiches de paie et un contrat de travail à durée déterminée (du 02/10/2012 au 01/04/2013 et du 02/04/2013 au 01/10/2013). Les documents relatifs aux revenus de cette dernière ne permettent pas d'évaluer le caractère stable et régulier des moyens de subsistance »* et, d'autre part, *« qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers »*, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante,

celle-ci se contentant de prétendre que les documents déposés suffisent à prouver le caractère stable et régulier des ressources du requérant et de son épouse.

Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », dès lors que les contrats de travail du requérant et de son épouse lui ouvrant le droit au regroupement familial ont par essence une durée limitée.

Or, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

A titre de précision, le Conseil souligne que le fait éventuel que le requérant et son épouse bénéficient de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou que sa femme recherche de l'emploi, ne peut modifier le constat qui précède, à savoir l'irrégularité des revenus démontrés.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'appréciation de la partie défenderesse quant à la régularité des revenus du requérant et de son épouse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE